



Arrêt

n° 73 521 du 19 janvier 2012
dans l'affaire X / III

En cause : X

Ayant élu domicile : X

contre :

l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à la Politique de migration et d'asile et désormais par le Secrétaire d'Etat à l'Asile, à l'Immigration et à l'Intégration sociale et à la Lutte contre la Pauvreté.

LE PRESIDENT F.F. DE LA IIIe CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 22 septembre 2011, par X, qui déclare être de nationalité arménienne, tendant à la suspension et l'annulation de la « décision de l'Office des Etrangers d'ordre de quitter le territoire », prise le 2 septembre 2011.

Vu le titre 1er bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, ci-après la Loi.

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'arrêt n° 66 393 du 9 septembre 2011.

Vu l'ordonnance du 23 novembre 2011 convoquant les parties à comparaître le 13 décembre 2011.

Entendue, en son rapport, Mme M.-L. YA MUTWALE MITONGA, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me A. HAEGEMAN *loco* Me P.-J. DELODDER, avocat, qui comparait pour la partie requérante, et Mme A. KABIMBI, attachée, qui comparait pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause.

La partie requérante est arrivée en Belgique le 29 mai 2008.

Le même jour, elle a introduit une demande d'asile, qui s'est clôturée négativement par l'arrêt n° 54 702 du 21 janvier 2011 du Conseil de céans.

Par courrier daté du 13 septembre 2010, la partie requérante a introduit une demande d'autorisation de séjour en application de l'article 9^{ter} de la Loi. Le 25 août 2011, la partie défenderesse a pris une décision déclarant cette demande non fondée.

En date du 2 septembre 2011, la partie défenderesse a pris à son égard un ordre de quitter le territoire – demandeur d'asile (annexe 13^{quinquies}).

Cette décision, qui constitue l'acte attaqué, est motivée comme suit :

« *MOTIF DE LA DECISION :*

Une décision de refus du statut de réfugié et de refus de la protection subsidiaire (1) a été rendue par le Conseil du Contentieux des Etrangers en date du 25/01/2011

(1) L'intéressé(e) se trouve dans le cas prévu à l'article 7, alinéa 1^{er}, 1° de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers : l'intéressé demeure dans le Royaume sans être porteur des documents requis à l'article 2, en effet, l'intéressé(e) n'est pas en possession d'un passeport valable avec visa valable.

En exécution de l'article 7, alinéa 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, il est enjoint à l'intéressé(e) de quitter le territoire du Royaume dans les 7 (sept) jours. »

2. Exposé du moyen d'annulation

La partie requérante prend un moyen unique de la violation de l'obligation de motivation, de l'article 9^{ter} de la Loi et de l'article 3 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales (ci-après la CEDH).

Elle invoque qu'elle a un droit de séjour provisoire, suite à la décision déclarant sa demande d'autorisation de séjour en application de l'article 9^{ter} de la Loi recevable, tant qu'une décision quant au fond de sa demande n'a pas été prise.

Elle fait valoir que son attestation d'immatriculation a été prolongée provisoirement jusqu'au 7 novembre 2011 dans l'attente d'une décision sur le fond de sa demande d'autorisation de séjour en application de l'article 9^{ter}, laquelle est par conséquent toujours en cours de validité.

Elle soutient donc que la partie défenderesse a violé son obligation de motivation en ne prenant pas en considération la décision déclarant sa demande recevable, datée du 4 novembre 2010, alors qu'elle a l'obligation de prendre sa décision « d'une manière précise, avec les faits correctes et complet (*sic.*) »

Elle reproche également à la partie défenderesse d'avoir violé l'article 9^{ter} de la Loi car elle ne pouvait pas prendre un ordre de quitter le territoire avant d'avoir statué sur la demande d'autorisation de séjour en application de l'article 9^{ter} de la Loi introduite par elle et déclarée recevable.

3. Discussion

3.1. A titre liminaire, le Conseil relève que la partie requérante invoque la violation de l'article 3 de la CEDH. Le Conseil constate que, dans le cadre du développement de son moyen, la partie requérante reste en défaut d'expliquer en quoi la disposition précitée aurait été violée par la décision attaquée. Le Conseil observe également que la partie requérante affirme, dans le cadre du développement de son préjudice grave difficilement réparable, que l'article 3 de la CEDH serait violé en cas d'exécution de la décision entreprise mais sans étayer d'aucune façon cette affirmation.

Le Conseil entend rappeler que l'exposé d'un "moyen de droit" requiert non seulement de désigner la règle de droit qui serait violée, mais également la manière dont celle-ci aurait été violée par l'acte attaqué. Partant, le Conseil estime que le moyen, en ce qu'il excipe d'une violation de l'article 3 de la Convention précitée ne peut être considéré comme un moyen de droit. Il rappelle à ce sujet le prescrit de l'article 39/69 §1^{er} 4° de la Loi. Il en résulte que le moyen est irrecevable en ce qu'il est pris de la violation de cette disposition.

3.2. Sur le reste du moyen, le Conseil constate que l'ordre de quitter le territoire attaqué est pris en exécution de l'article 75, § 2, de l'arrêté royal du 8 octobre 1981 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, qui fixe les modalités d'exécution de l'article 52/3, § 1^{er}, nouveau, de la Loi, selon lequel « lorsque le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides refuse de reconnaître le statut de réfugié ou d'octroyer le statut de protection subsidiaire à l'étranger et que

celui-ci séjourne de manière irrégulière dans le Royaume, le ministre ou son délégué décide sans délai que l'étranger tombe dans les cas visés à l'article 7, alinéa 1er, 1° à 11° ou à l'article 27, § 1er, alinéa 1er et § 3. (...)».

Cette disposition permet par conséquent la délivrance d'un ordre de quitter le territoire à un demandeur d'asile qui s'est vu notifier une décision de refus de reconnaissance de la qualité de réfugié et de refus d'octroi du statut de protection subsidiaire prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides.

A cet égard, il convient de souligner que l'ordre de quitter le territoire délivré sur cette base est une mesure de police par laquelle l'autorité administrative ne fait que constater une situation visée par cette disposition pour en tirer les conséquences de droit, et ne constitue en aucune manière une décision statuant sur un quelconque droit au séjour, avec pour conséquence que le constat d'une des situations visées par l'article 52/3 précité suffit à lui seul à la motiver valablement en fait et en droit, sans que l'autorité administrative ne soit tenue en principe de fournir d'autres motifs tenant à des circonstances extérieures à ce constat, relatives par exemple à l'issue réservée à une demande de séjour formulée sur la base de l'article 9^{ter} de la même Loi.

En l'occurrence, la décision attaquée est motivée par le fait que, d'une part, le Conseil de céans a pris, en date du 21 janvier 2011, une décision refusant de reconnaître la qualité de réfugié et d'octroyer le statut de protection subsidiaire à la partie requérante, confirmant en cela la décision prise le 7 juin 2010 par le Commissariat général aux réfugiés et aux apatrides, et que, d'autre part, celle-ci se trouve dans le cas prévu à l'article 7, alinéa 1er, 1°, de la Loi, ce qui se vérifie à la lecture du dossier. Il en résulte que la partie défenderesse n'a pas manqué à son obligation de motivation visée au moyen.

S'agissant de l'argument de la partie requérante selon lequel elle a un droit de séjour provisoire suite à la décision déclarant sa demande d'autorisation de séjour en application de l'article 9^{ter} de Loi recevable, dans l'attente d'une décision de la partie défenderesse quant au fond de cette demande, ainsi que de l'argument de la partie requérante selon lequel la partie défenderesse aurait d'abord dû statuer au fond sur la demande d'autorisation de séjour en application de l'article 9^{ter} de la Loi avant de lui délivrer un ordre de quitter le territoire, le Conseil observe, à la lecture des pièces du dossier administratif, qu'une décision déclarant la demande non fondée a été prise en date du 25 août 2011. Partant, cet argument de la partie requérante manque en fait, en ce qu'elle reproche à la partie défenderesse d'avoir pris un ordre de quitter le territoire à l'égard du requérant sans prendre en compte la décision de recevabilité du 4 novembre 2010 et sans répondre au préalable à sa demande d'autorisation de séjour. La décision attaquée ne viole donc ni l'obligation de l'autorité administrative de statuer en prenant en considération tous les éléments de la cause, ni l'article 9^{ter} de la Loi.

Quant à l'attestation d'immatriculation en possession de la partie requérante, le Conseil constate, à la lecture des pièces du dossier administratif, que celle-ci lui a été délivrée dans le cadre de sa demande d'autorisation de séjour en application de l'article 9^{ter} de la Loi déclarée recevable le 4 novembre 2010.

La demande d'asile ayant été clôturée négativement par l'arrêt n° 54 702 du 21 janvier 2011 du Conseil de céans, et la partie défenderesse ayant pris en date du 25 août 2011 une décision déclarant non fondée sa demande d'autorisation de séjour sur la base de l'article 9^{ter} de la Loi, la partie défenderesse a donné instruction au Bourgmestre de Blankenberge, par un courrier du 2 septembre 2011, de lui retirer son attestation d'immatriculation et l'a informé de la notification de l'acte entrepris.

Dès lors, force est de constater que la partie requérante n'était plus en possession d'une attestation d'immatriculation en cours de validité lorsque la partie défenderesse a pris la décision querellée. Partant, l'argument de la partie requérante selon lequel un ordre de quitter le territoire ne peut être délivré à un étranger titulaire d'une attestation d'immatriculation valable manque en fait.

